



L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : mercredi 5 octobre 2022

Nombre de  
conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

**Présents** : H. BAILE, X. CALLOT, A. DEGRANGE, EF. DIAZ, JL. DUBOUIS, C. GELLENS, A. GEVAUDAN BOULET, M. GIRARD, B. JOSSELINE, C. MEYER, F. OLLEON, C. PICARD, JP. PIQUE, H. PUIG, JP. REGIS, D. RIQUIN, L. SIGOREL, O. STIVALET, L. STRANO, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU, R. VIVIER.

**Procurations** : B. CANIVET à JL. DUBOUIS, A. GASCON VISENTIN à M. GIRARD, S. IDIER à F. OLLEON, C. SCHEMEIL à H. BAILE, A. TIMONER à F. VIDEAU.

**Absents excusés** : G. RACCURT, L. TERRAGNOLO.

**Secrétaire de séance** : F. VIDEAU

**Ouverture de la séance à 18h30**

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 septembre 2022 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

**DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE**

**2022-081 : Aide à l'équilibre d'une opération de logements locatifs sociaux – opération le Luminance – Convention avec la CCLG**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Pour inciter les communes à construire des logements sociaux, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a voté, par délibération N° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015, une aide financière directe aux communes SRU, ces dernières s'engageant à reverser l'intégralité des montants perçus aux organismes HLM, SEM, organismes et associations agréées.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Le Grésivaudan a donc décidé d'apporter son soutien financier à la commune de Saint-Ismier pour l'équilibre financier de l'opération LE LUMINANCE (5 logements locatifs sociaux : 2 PLAI, 3 PLUS), à hauteur de 20 000€.

Le montant du financement est calculé de la manière suivante :

- Subvention forfaitaire : 2 000€ par logement soit 10 000€
- Subvention liée à l'analyse de l'équilibre financier : 2 000 € par logement soit 10 000€

La convention prévoit que l'intégralité des sommes perçues et versées par la Communauté de Communes Le Grésivaudan soit reversée à la SDH.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'aide à l'équilibre d'opération de logements locatifs sociaux – Le Luminance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des documents afférents.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**2022-082 : aide à l'équilibre d'une opération de logements locatifs sociaux – opération le luminance – convention avec la S.D.H.**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Pour inciter les communes à construire des logements sociaux, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a voté, par délibération N° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015, une aide financière directe aux communes SRU qui s'engagent à reverser l'intégralité des montants perçus aux organismes HLM, SEM, organismes et associations agréées.

Dans le cadre de l'intervention des communes en faveur de la création de logements locatifs sociaux, la SDH s'est rapprochée de la commune de Saint-Ismier pour étudier le principe et les modalités du versement d'une subvention d'équilibre par la commune. Celle-ci est constituée du reversement de l'aide de la communauté de communes Le Grésivaudan pour soutien de l'opération de logements locatifs sociaux « LE LUMINANCE » (5 logements locatifs sociaux : 2 PLAI, 3 PLUS).

Pour la mise en œuvre de cette opération, la Commune de Saint-Ismier s'engage à :

- Reverser à la SDH l'intégralité des sommes perçues et versées par la Communauté de Communes Le Grésivaudan, soit 20 000 € ;
- Faire réaliser par la SDH les travaux pour lesquels la subvention est accordée ;
- Fournir toute pièce demandée par la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment les plans de financement et prix de revient définitifs par nature de dépenses et des recettes, visés par le maître d'ouvrage et son comptable, actualisés suite à l'analyse des offres des entreprises ;
- Rembourser la Communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata selon le cas) si l'opération subventionnée ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues ou en cas de non-respect de ses engagements, quels qu'en soient les motifs ;

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de participation financière avec la SDH.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des documents afférents.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**2022-083 : Décision modificative n° 02 : aide à l'équilibre d'une opération de logements locatifs sociaux – opération le Luminance**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Pour inciter les communes à construire des logements sociaux, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a voté, par délibération N° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015, une aide financière directe aux communes SRU qui s'engagent à reverser l'intégralité des montants perçus aux organismes HLM, SEM, organismes et associations agréées.

Cette aide est constituée, pour la partie concernant la production neuve de logements sociaux, d'une part fixe de 2 000 € par logement éligible et d'une part variable liée à l'équilibre de l'opération et laissée à la libre appréciation de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Pour rappel, la SDH projette la réalisation d'une opération de logements sociaux « LE LUMINANCE » sur la commune de Saint-Ismier.

Celle-ci sera composée de cinq logements locatifs sociaux : 2 PLAI et 3 PLUS.

Au vu des documents fournis à la Communauté de Communes Le Grésivaudan, l'aide est calculée de la manière suivante :

- Une subvention forfaitaire : 2 000 € X 5 : 10 000 €
  - Une subvention liée à l'analyse de l'équilibre financier : 2 000 € X 5 : 10 000 €
- soit un total de 20 000.00 €**

Elle sera versée directement à la commune de Saint-Ismier qui s'engage à la reverser intégralement à la SDH.

Considérant la convention avec la Communauté de Communes le Grésivaudan, il convient de modifier les inscriptions budgétaires, ainsi la décision modificative N° 02 s'équilibre de la manière suivante :

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	SECTION	D/R	PROPOSE	VOTE
20422/204	Subventions d'équipement versées	I	D	20 000.00 €	20 000.00 €
13251/13	Subventions d'investissement	I	R	20 000.00 €	20 000.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la décision modificative N°2 du budget principal

#### **2022-084 : Décision modificative n° 01 – Emprunt et viager maison FRANK**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

#### **EN VIAGER MAISON FRANCK :**

La commune a acquis en viager la maison FRANK en 2004. La valeur de ce bien en nue-propiété avait été estimée à 320 142 € (acte passé le 12/10/2004 chez Maître SAVARY – notaire à Saint-Ismier, avec le concours de Maître PERROT, notaire à la Tronche).

La collectivité avait effectué le paiement d'une partie du prix de la vente, soit à concurrence de la somme de 45 761 €.

Il avait été convenu que le solde du prix de la vente, soit 274 381.00 €, serait payé sous forme d'une rente annuelle et viagère de 1 100 € par mois, soit 13 200 € par an, versée à madame FRANK puis à son décès reversée pour sa totalité sur la tête et au profit de Monsieur FRANK, son époux.

Par ailleurs, afin que la rente viagère reste en rapport avec le coût de la vie, l'acte notarié prévoyait que celle-ci soit actualisée.

Suite au décès de Madame FRANK puis de Monsieur FRANK le 1er mars 2021 intervenu avant l'apurement de la dette et afin de clôturer ce dossier pour acter la succession, Il convient de procéder à différentes écritures afin de solder le compte 16878.

Cet apurement nécessite une inscription budgétaire, aussi la présente décision modificative N°01 s'équilibre de la manière suivante :

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	SECTION	D/R	PROPOSE	VOTE
16878/040	Autres dettes - Autres organismes et particulier	I	D	34 081.18 €	34 081.18 €
023	Virement entre sections	F	D	34 081.18 €	34 081.18 €
7788/042	Produits exceptionnels	F	R	34 081.18 €	34 081.18 €
021	Virement entre sections	I	R	34 081.18 €	34 081.18 €

#### **REMBOURSEMENT CAPITAL EMPRUNT :**

Par ailleurs, compte tenu de la souscription de l'emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de l'offre de financement proposée dont le règlement des deux premières échéances annuelles est avancé, il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget qui s'équilibre de la manière suivante :

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	SECTION	D/R	PROPOSE	VOTE
1641/16	Emprunts en euros	I	D	27 000.00 €	27 000.00 €
2315/23	Immobilisations en cours	I	D	-23 000.00 €	-23 000.00 €
21318/21	Immobilisations corporelles	I	D	-4 000.00 €	-4 000.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la décision modificative N°1 du budget principal

#### **2022-085 : Décision modificative n° 02 – Budget agora – Amortissement**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Dans le cadre des vérifications effectuées par la trésorerie, il est nécessaire d'amortir des biens inscrits au compte 2158.

Il s'agit des fiches :

2158-0801-B pour un montant de 291.81 €

2158-0801 pour un montant de 351.34 €

2158-0802 pour un montant de 279.13 €

Soit un total de 922.28 € à amortir sur une année.

Il convient afin de pouvoir régulariser cette anomalie, de procéder à une décision modificative du budget en prenant en compte la somme restante de 234.87 € au 6811 dotations aux amortissements. Ainsi nous avons besoin de 687.41 €.

La décision modificative N° 02 s'équilibre de la façon suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	section	montant
042	6811	Dotation aux amortissement	D/F	687.41 €
040	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	R/I	687.41 €
023		Virement à la section d'investissement	D/F	-687.41 €
021		Virement de la section de fonctionnement	R/I	-687.41 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la décision modificative N° 02 relative au budget de l'agora.

### **2022-086 : Décision modificative n°03 - Intégration chapitre 20**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Dans le cadre des vérifications effectuées par la trésorerie et des opérations d'inventaire opérées par la collectivité, il convient d'intégrer les études et frais d'insertion mandatés au chapitre 20 et plus particulièrement aux comptes 2031 et 2033, conformément au certificat administratif ci-joint.

Pour ce faire, le budget 2022 doit faire l'objet d'une décision modificative. Ainsi celle-ci s'équilibre de la manière suivante :

Article/chapitre	Désignation	Section	D/R	Proposé	Voté
2031/041	Frais d'études	I	R	176 838.31 €	176 838.31 €
2033/041	Frais d'insertion	I	R	3 240.00 €	3 240.00 €
2115/041	Terrains bâtis	I	D	3 510.00 €	3 510.00 €
2151/041	Réseaux de voirie	I	D	83 059.56 €	83 059.56 €
21318/041	Autres bâtiments publics	I	D	53 763.91 €	53 763.91 €
2128/041	Autres agencements et aménagement	I	D	36 144.84 €	36 144.84 €
21312/041	Bâtiments scolaires	I	D	3 600.00 €	3 600.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la décision modificative N° 03 relative au budget principal de la collectivité.

## **2022-087 : Créances à admettre en non-valeur budgets AGORA et COMMUNE**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public des finances de la trésorerie de Meylan a proposé l'admission en non-valeur et en créances éteintes d'un certain nombre de créances détenues par la commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparation sont établies.

Ces créances représentent tous types de services pour lesquels la collectivité est rétribuée tels que les cantines, le périscolaire, les locations, la crèche...

En effet la procédure d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable, les poursuites restent possibles et l'action en recouvrement demeure réalisable dès que le débiteur revient à une « meilleure fortune ».

A l'inverse, s'agissant des créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et des libéralités des communes qui, en vertu de l'article L2541-12-9° du CGCT, sont soumis à décision du Conseil Municipal.

**La créance à admettre en non-valeur sur le budget Agora est récapitulée dans le tableau ci-dessous et s'élève à 944.84 €.**

Référence de la pièce	montant
2011 T-1102410511	944.84 €

**Les créances à admettre en non-valeur et en créances éteintes sur le budget principal sont récapitulées dans le tableau ci-annexé et s'élèvent respectivement à 1 630.10 € et 356.38 €.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prononce** l'admission de la totalité des créances en non-valeur et des créances éteintes susvisées.

## **2022-088 : Décision modificative n° 04 – Admissions en non-valeur**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la délibération 2022-087 qui approuve l'admission de créances en non-valeur et de créances éteintes pour la somme de 1 986.48€.

Afin de pouvoir régulariser cette dépense, il est nécessaire de modifier le budget Principal par la décision modificative N° 03 suivante :

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	SECTION	D/R	PROPOSE	VOTE
6541/65	Créances admises en non-valeur	F	D	630.10 €	630.10 €

6542/65	Créances éteintes	F	D	356.38 €	356.38 €
022	Dépenses imprévues	F	D	- 986.48 €	- 986.48 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prononce** l'admission de la totalité des créances en non-valeur et des créances éteintes susvisées.

### **2022-089 : Personnel – Modification du tableau des effectifs**

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre REGIS, adjoint au maire en charge des ressources humaines et instances liées et Correspondant Défense ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 3, 34, 88, 110 ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	<b>Grade supprimé</b>	<b>Nb d'heures hebdo.</b>	<b>Grade créé</b>	<b>Nb d'heures</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Commentaires</b>
<b>1</b>	Adjoint territorial d'animation	7h30	Adjoint territorial d'animation	11h	01/11/2022	Changement de temps de travail / Besoin de service
<b>2</b>	Adjoint territorial d'animation	15h30	Adjoint territorial d'animation	24h	01/11/2022	Changement de temps de travail / Besoin de service
<b>3</b>	Adjoint territorial d'animation	12h00	Adjoint territorial d'animation	3h40	01/11/2022	Changement de temps de travail / Adaptation aux
<b>4</b>	Adjoint administratif territorial	35h	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	01/10/2022	Avancement de grade par ancienneté
<b>5</b>	Agent de maîtrise	21h53	Agent de maîtrise	20h39	01/09/2022	Changement de temps de travail à la demande de l'agent
<b>6</b>	Agent de maîtrise	35h	Agent de maîtrise principal	35h	01/08/2022	Avancement de grade par ancienneté
<b>7</b>	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	01/07/2022	Avancement de grade par ancienneté

<b>8</b>	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28h45	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	28h45	01/07/2022	Avancement de grade par ancienneté
<b>9</b>	Educateur de Jeunes Enfants	35h	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	35h	01/07/2022	Avancement de grade par ancienneté
<b>10</b>	Educateur de Jeunes Enfants	35h	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	35h	01/07/2022	Avancement de grade par ancienneté
<b>11</b>	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	22h40	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	22h40	15/07/2022	Avancement de grade par ancienneté
<b>12</b>	Adjoint territorial d'animation	28h	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28h	01/07/2022	Avancement de grade par ancienneté

**Il est à noter que les promotions internes d'agents de maîtrise votées lors du conseil municipal de septembre 2022 (modifications 1 à 10) sont devenues effectives au 1<sup>er</sup> aout 2022 et non au 1<sup>er</sup> juillet 2022, compte tenu de la date d'effet fixée par le CDG38.**

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :**

**Emplois permanents**

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
<b>ADMINISTRATIF</b>						
Attaché principal	A	1	1		1	1
Attaché	A	2	2		2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	1		2	1
Rédacteur	B	3	3		3	2,8
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	6	6	1	5,46	5,06
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1	1		1	1
Adjoint administratif territorial	C	10	10	4	8,4	8,4
<b>TOTAL</b>		<b>27</b>	<b>26</b>	<b>5</b>	<b>24,86</b>	<b>23,26</b>
<b>CULTUREL</b>						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	2	1,67	1,67
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2,67</b>	<b>2,67</b>
<b>SOCIAL</b>						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2		2	1,8
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	1	1	1	0,89	0,89
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	1	1	1	0,89	0,89
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3,78</b>	<b>3,58</b>
<b>MEDICO-SOCIAL</b>						
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1		1	0,9
Puéricultrice hors classe	A	2	2	1	1,75	1,55
Moniteur-éducateur et intervenant familial	B	1	1	1	0,8	0,8
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4	3	2	3,7	2,14
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	4	4	5,94	3,59
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>13,19</b>	<b>8,98</b>
<b>ANIMATION</b>						
Animateur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Animateur	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	4	4	2	3,56	3,36
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	4	2	3,69	3,49
Adjoint territorial d'animation	C	38	36	35	23,07	21,93
<b>TOTAL</b>		<b>49</b>	<b>47</b>	<b>39</b>	<b>33,32</b>	<b>31,78</b>
<b>SECURITE</b>						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	1	1		1	1
Gardien-brigadier de Police Municipale	C	1	1		1	1
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TECHNIQUE</b>						
Ingénieur	A	2	1		2	1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Technicien	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	3	3		3	3
Agent de maîtrise	C	12	12	4	11,21	11,21
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	3	3	2	2,32	2,32
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	3	2	3	1,69	1,22
Adjoint technique territorial	C	6	6	1	5,93	5,93
<b>TOTAL</b>		<b>31</b>	<b>29</b>	<b>10</b>	<b>28,15</b>	<b>26,68</b>
<b>HORS FILIERE</b>						
Médecin		1	1	1	0,03	0,03
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0,03</b>	<b>0,03</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>132</b>	<b>123</b>	<b>67</b>	<b>108,00</b>	<b>98,98</b>

## Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
Attaché	A	ADM	3,II	545	TC	1,00
Assistant socio éducatif	A	MS	3-1	461	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	352	TNC	0,86
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	352	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	352	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	352	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	352	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	352	TNC	0,80
Apprenti	C	ANIM	Apprenti	721,95	TC	1,00
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
<b>TOTAL</b>						<b>8,26</b>

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Art 3 (1°) = Accroissement temporaire d'activité

Art 3 (2°) = Accroissement saisonnier d'activité

Art 3-1 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

Art 3-2 = Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

### **2022-090 : Travaux d'enfouissement des réseaux – Massons/Tour d'Arces**

Entendu le rapport de Monsieur Michel GIRARD, adjoint au maire en charge des mobilités, des travaux d'entretien, des réseaux et voiries et de la gestion des risques naturels ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

La commune réalisera l'enfouissement des réseaux secs des chemins des Massons et de la Tour d'Arces en 2022. Les travaux consisteront à la mise en souterrain du réseau basse tension et du réseau de télécommunication.

Territoire d'Énergie Isère (TE38) a chiffré l'opération, présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

**Collectivité : Commune de Saint-Ismier**

**Affaire n°21-001-397**

**Enfouissement BT TEL Chemin Tour Arces et Massons**

#### **T38 - TRAVAUX SUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	<b>179 764 €</b>
2 - le montant total de financement externe serait de :	<b>58 873 €</b>
3- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à	<b>6 289 €</b>
3 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	<b>114 602 €</b>

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de :

- prendre acte du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38

### TE 38 - TRAVAUX SUR RESEAU TELECOM

Après étude, le plan de financement est le suivant :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	64 434 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	7 446 €
3- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à	2 250€
3 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	54 738 €

Afin de permettre à TE38 de lancer les travaux, il convient de:

- prendre acte du plan de financement définitif
- prendre acte de la contribution correspondante à TE38.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte du projet de travaux** et du plan de financement de l'opération, à savoir :
  - Prix de revient TTC : 244 198€
  - Financements externes : 66 319€
  - Participation financière : **177 879€** (frais TE38 + contribution aux investissements)
- **Prend acte** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours et tout éventuel dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération. (Paiement en 3 versements par acomptes de 30%, de 50% puis solde)
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **2022-091 : Régularisation foncière – Intégration parcelle domaine public AI 296**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Par un arrêté du 26 décembre 2018, le maire de Saint-Ismier a autorisé la société Gilles Trignat Résidences à réaliser un lotissement de 6 lots, dénommé le « Cœur Fleuri », sur le Chemin de Pré Lachat. Dans le cadre du permis d'aménager, il a été prévu avec l'aménageur qu'un point d'apport volontaire soit aménagé afin de desservir les habitants du lotissement.

Une délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2021 autorise l'acquisition d'une partie de ce terrain correspondant à l'assiette des conteneurs, correspondant à la parcelle cadastrée AI n°295 pour l'intégrer au domaine public. Après bornage, une bande de terrain, cadastrée AI n°296 doit être également intégrée et correspondant au nouvel alignement (voir plan ci-joint).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à régulariser la vente de la parcelle cadastrée AI n°296.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de l'acquisition de la parcelle cadastrée AI n° 296 ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, la réitération par acte authentique et tous les documents afférents ;
- **Dit** que le prix de vente est fixé à un prix de 15€ par mètre carré ;
- **Dit** que les frais d'acte liés à cette vente seront supportés par la Commune ;
- **Charge** Monsieur le maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **2022-092 : Achat délaissés de voirie appartenant à M. et Mme STEFANI**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la commune de Saint-Ismier a la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Elle doit ainsi garantir le double objectif de desserte et de circulation des voies publiques.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AB n°112, M. et Mme STEFANI, avaient prévu de céder à la commune une partie de leur parcelle correspondant à des accotements de la route, mais cela n'a jamais été régularisé.

La commune souhaite donc régulariser la situation administrative et acquérir les deux bandes de terrain longeant les limites Nord et Ouest de la propriété. Le tènement de la partie Nord sera d'une surface d'environ 79.05 m<sup>2</sup> et le tènement de la partie Ouest sera d'une surface d'environ 78 m<sup>2</sup>.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à acquérir lesdits tènements.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat des parcelles définies au prix unitaire d'un euro symbolique, étant précisé que la surface sera définie précisément par un géomètre ;
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaire et de géomètre le cas échéant ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Les deux délibérations relatives à la vente du terrain du chemin des Bouts à la SDH sont reportées.*

*Monsieur François OLLÉON explique que le report des deux délibérations est dû au calendrier trop contraint.*

*Pour arriver à obtenir une réfaction sur la pénalité SRU, il faut que la commune ait décaissé les sommes en direction de la SDH. Ceci implique qu'il faut en premier lieu procéder à la vente. Or, le calendrier est contraint et le processus de vente ne permettra pas à la commune de réaliser cette vente avant la fin de l'année. Pour ne pas agir dans la précipitation, il est préférable de remettre ces délibérations à plus tard, certainement à l'an prochain.*

*Madame Birgit JOSSELIN indique qu'un riverain du chemin des Bouts a laissé, via le site Internet de la mairie, un commentaire stipulant que les riverains souhaitent être écoutés avant la vente du terrain. Elle souhaite savoir si ce commentaire a bien été pris en compte*

*Monsieur François OLLÉON indique que le commentaire a bien été entendu.*

*Monsieur Henri BAILE rappelle qu'une réunion avec les riverains est prévue le vendredi 15 octobre.*

*Monsieur François OLLÉON précise que le retrait des délibérations n'a pas de lien avec les remarques des riverains. Il ne serait pas réaliste de lancer l'opération comme la mairie le souhaitait pour que les démarches permettent de dépenser l'argent de la pénalité « logement social » à bon escient. L'agenda ne s'y prête pas.*

*Madame Birgit JOSSELIN ajoute que les riverains ont l'impression que tout est d'ores et déjà décidé et qu'ils ne peuvent plus agir.*

*Monsieur Henri BAILE rappelle que la mairie a décidé d'acquérir le terrain pour protéger l'environnement de ces riverains et qu'elle a toujours agi en concertation avec eux. Il ajoute que l'annonce de la rencontre avec eux a été bien antérieure à toutes les contraintes administratives et financières qui conduisent à reporter cette délibération. Il est question d'agir dans un intérêt collectif et non dans l'intérêt d'un particulier.*

*Une réponse sera apportée au riverain concerné lors de la réunion.*

### **2022-093 : Acquisition terrain zone de Vergibillon AZ n°53**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis des services de France Domaine ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

La commune souhaite se porter acquéreur d'un terrain cadastré AZ n°53, situé dans la zone d'équipements publics dite de « Vergibillon » et appartenant à Madame GAUDE. Cette acquisition est envisagée dans le cadre du projet du futur centre technique municipal. La surface du terrain est de 2 735 m<sup>2</sup>.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à acquérir le terrain au prix de 60 170€ soit 22€ le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée à la section AZ n° 53 de 2 735 m<sup>2</sup> pour la somme de 60 170€, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaires et de géomètre le cas échéant.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les documents afférents.

### **2022-094 : Acquisition terrain zone de Vergibillon AZ n°51**

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis des services de France domaine ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

La commune souhaite se porter acquéreur d'un terrain cadastré AZ n°51, situé dans la zone d'équipements publics dite de « Vergibillon » et appartenant en Indivision à Mesdames MOLLET et Monsieur CHAGNIEL. Cette acquisition est envisagée dans le cadre du projet de construction du futur centre technique municipal. La surface du terrain est de 3 257 m<sup>2</sup>.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à acquérir le terrain au prix de 71 654€ soit 22€ le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée à la section AZ n° 51 de 3 257 m<sup>2</sup> pour la somme de 71 654€, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaires et de géomètre le cas échéant.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les documents afférents.

### **2022-095 : Restitution de certaines compétences communautaires aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 5211-5, L5214-16 et les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20, L5211-4-1 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- Vu la délibération n° DEL-2017-0027 du Conseil communautaire du 6 mars 2017 portant création de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
- Vu la délibération n° DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;
- Vu la délibération n° DEL-2022-0100 du 16 mai 2022 portant dissolution de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
- Vu les statuts de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan pour la compétence « gestion de la station des Sept Laux » ;

Considérant le souhait des communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda que la compétence « Eclairage public » leur soit restituée ;

Considérant le souhait de la commune du Haut-Bréda que la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » lui soit restituée ;

Il est rappelé que Le Grésivaudan a entamé une démarche visant à repenser la gouvernance des stations communautaires avec pour objectif aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion actuels, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations. Plusieurs délibérations sont donc venues, depuis le début de cette année, poser les jalons des nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations, dont notamment la dissolution de l'EPIC des Domaines skiables communautaires du Grésivaudan.

La dissolution de l'EPIC, lorsqu'elle sera effective, emportera par conséquent, notamment, le retour au Grésivaudan de certaines des missions exercées actuellement par celui-ci. Font partie de ces missions la gestion de l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay et Le Pleynet) et du commerce de proximité situé au Pleynet.

Parallèlement à cela, trois communes support de la station des 7 Laux ont manifesté le souhait d'exercer ces compétences en lieu et place du Grésivaudan. Il s'agit des communes des Adrets et de Theys pour le seul volet Eclairage public et de la commune du Haut-Bréda pour les volets « Eclairage public » et « Commerce de proximité du Pleynet ».

Aussi, dans sa réunion du 27 juin dernier, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la restitution de ces compétences aux communes concernées. Comme il a été évoqué lors de cette séance, ce transfert de compétences préservera les équilibres économiques au sein du bloc communal et notamment des communes concernées. Ainsi, à l'instar de chaque transfert de compétence, la CLECT définira le montant des charges transférées.

Afin que cette restitution puisse prendre effet au 1er novembre prochain, elle doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, soit deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Chaque commune doit donc se prononcer sur la restitution proposée, dans un délai de trois mois, suivant la notification de la délibération du Grésivaudan, l'absence de délibération équivalant à une décision défavorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité se prononce pour, à compter du 1er novembre 2022 :**

- La restitution de la compétence « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda et de la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » à la commune du Haut-Bréda ;
- la modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan (statuts joints en annexe).

**2022-096 : Convention de participation financière aux frais de scolarisation de deux élèves ismériens en ULIS à Grenoble pour l'année scolaire 2021-2022 :**

Entendu le rapport de Madame Françoise VIDEAU, adjointe au maire en charge de la culture et de la communication ;

- Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 et L.112-1 du Code de l'Éducation ;
- Vu l'article 87-I, 2° du décret n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans l'objectif de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap tout en prenant mieux en compte les besoins particuliers de ces enfants, des classes pour l'inclusion scolaires (CLIS) ont été créées au sein des établissements d'enseignements. Depuis le 1er septembre 2015, le dispositif a évolué afin de prendre en compte les dispositions de la loi pour la refondation de l'école de la République et se nomme désormais unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Conformément aux articles L.212-8, R.212-21 et L.112-1 du code de l'Éducation, la commune de résidence d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire d'une autre commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève lorsque son inscription est justifiée par des raisons médicales, notamment dans le cas d'une scolarisation en ULIS.

Les modalités de calcul de la participation financière étant définies par le code de l'Éducation, et détaillées dans la convention ci-annexée, il est demandé à la commune de verser une participation d'un montant de 2 254 euros à la commune de Grenoble pour la scolarisation de deux élèves durant l'année 2021/2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière aux frais de scolarisation de deux élèves, résidants à Saint-Ismier, scolarisés en ULIS à Grenoble pour l'année 2021-2022, et à mandater la somme de 2 254 euros pour le compte de la commune de Grenoble.

*Madame Birgit JOSSELIN demande si l'année concernée est toujours l'année N-1.*

*Madame Françoise VIDEAU répond qu'effectivement les factures sont toujours reçues en fin d'exercice.*

**2022-097 : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour les prestations de service ALSH**

Entendu le rapport de Madame Françoise VIDEAU, adjointe au maire en charge de la culture et de la communication ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022 ;

Dans le cadre des accueils de loisirs et des accueils périscolaires mis en place, la commune s'est engagée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère à proposer des accueils de qualité en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs fixés par la CAF. En contrepartie, l'organisme verse des subventions à la commune selon la nature des accueils.

Les conventions ci-annexées concernent les modalités d'intervention et de versement des prestations relatives aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, pour les équipements La Poulatière, Clos Marchand, Vignes et Local Jeunes.

Ces conventions ont pour objet de prendre en compte :

- Les besoins des usagers,
- L'offre de service et les conditions de mise en œuvre,
- Les engagements réciproques entre les co-signataires, notamment en matière de tarification et de paiement des prestations,
- Les engagements du gestionnaire,
- Les pièces justificatives nécessaires chaque année au paiement des prestations de service.

S'agissant d'un renouvellement, il est proposé la signature des nouvelles conventions pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions, ci-annexées, concernant les modalités d'intervention et de versement des prestations relatives aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 pour les équipements La Poulatière, Clos Marchand, Vignes et Local Jeunes.

### **2022-098 : Partenariat avec le collège du Grésivaudan pour l'intervention de l'animateur jeunesse pour l'année 2022-2023**

Entendu le rapport de Madame Anne GEVAUDAN BOULET, conseillère municipale en charge de la jeunesse et de la petite enfance ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2022.

Dans le cadre des actions mises en place par le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) au collège du Grésivaudan via le foyer socio-éducatif et de celles mises en place par le pôle Enfance-Jeunesse-Scolaire de la mairie de Saint-Ismier, il avait été décidé, en concertation, de formaliser un projet d'action global.

Suite à un constat effectué au préalable au sein du collège, il a été décidé à partir de l'année scolaire 2012-2013 de mener les actions suivantes avec l'animateur jeunesse de la commune :

- Mise en place d'une animation hebdomadaire ludique ou sportive pendant la pause méridienne dans les locaux du collège.
- Participation de l'animateur à la réflexion et à la mise en œuvre de projets éducatifs.

À ce titre, une convention tripartite a été élaborée précisant les modalités de l'intervention entre la commune de Saint-Ismier, le collège du Grésivaudan et le Foyer socio-éducatif.

Le bilan étant très positif, il est proposé de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2022-2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée encadrant l'intervention de l'animateur jeunesse de la commune au sein du collège pour l'année scolaire 2022-2023.

## Points divers

*Madame Birgit JOSSELIN demande ce qui est prévu dans les écoles concernant la température.*

*Monsieur François OLLÉON répond que la température de consigne va être baissée d'1 degré, c'est-à-dire fixée à 19°. Il ajoute que c'est bien la température effective qui compte et non celle de la consigne et que des ajustements seront donc à effectuer.*

*Madame Claudine GELLENS demande comment les mesures peuvent être effectuées car les températures fluctuent entre le matin et l'après-midi.*

*Monsieur François OLLÉON répond que des mesures seront effectuées pour régler la température au plus juste afin que celle-ci atteigne la température de consigne tout au long de la journée.*

*Madame Birgit JOSSELIN s'interroge sur les bâtiments dont la température est déjà faible.*

*Monsieur François OLLÉON précise que dans ce cas la température ne sera pas baissée.*

*Madame Birgit JOSSELIN souhaite savoir quand aura lieu la mise en route du chauffage.*

*Monsieur François OLLÉON répond que la mise en route est prévue pour la rentrée scolaire de novembre.*

*Madame Christiane MEYER signale que les radiateurs de la salle st Philibert sont bloqués sur le maximum.*

*Madame Odile STIVALET ajoute que les lumières extérieures de la salle restent allumées.*

*En réponse à ces deux questions, il est précisé par l'administration qu'un problème de régulation a été constaté et qu'une intervention des services techniques est prévue.*

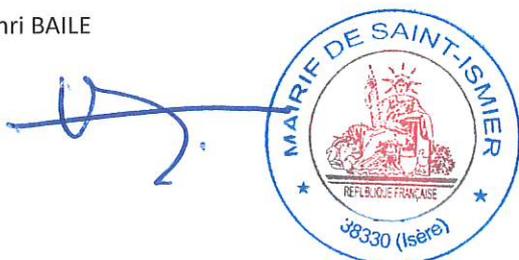
*Madame Françoise VIDEAU indique qu'un courrier a été envoyé aux associations au sujet des températures dans les salles prêtées aux associations. Il est demandé aux utilisateurs de respecter les consignes d'utilisation du chauffage. Une surveillance sera effectuée.*

*Un courrier a également été envoyé aux parents d'élèves pour les tenir au courant des mesures prises dans les écoles et les salles associatives.*

## **Clôture du Conseil Municipal à 19h14.**

Le Maire,

Henri BAILE



Françoise VIDEAU

Secrétaire de séance

A blue ink signature of Françoise Videau, written in a cursive style.

